des télécommunications en date du 26 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34−10 et L. 36−7 ;

Vu le décret n° 96−1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Colt Télécommunications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98−75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Colt Télécommunications France reçue le 4 mai 1999 ;

Après en avoir délibéré le 26 mai 1999 ;

Décide :

Article 1 − Les numéros figurant en annexe 1 sont attribués à la société Colt Télécommunications France pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 − La société Colt Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 − Conformément aux dispositions de l'article L.34−10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 : A la fin de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 − Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1999

Le Président

Jean−Michel Hubert

Annexe 1 à la décision n° 99−418 du 26 mai 1999

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 59 45 MC DU	Cambrai
03 59 46 MC DU	Cambrai
03 59 47 MC DU	Dunkerque
03 59 48 MC DU	Dunkerque
03 59 81 MC DU	Lille
03 59 82 MC DU	Lille
03 59 83 MC DU	Valenciennes
03 59 84 MC DU	Valenciennes
03 59 85 MC DU	Arras
03 59 86 MC DU	Arras
03 59 87 MC DU	Béthune
03 59 88 MC DU	Béthune
03 59 91 MC DU	Calais
03 59 92 MC DU	Calais
03 59 93 MC DU	Lens
03 59 94 MC DU	Lens
04 26 83 MC DU	Lyon
04 26 84 MC DU	Lyon
04 26 85 MC DU	Privas
04 26 87 MC DU	Privas
04 26 89 MC DU	Bourg−en−Bresse
04 26 91 MC DU	Bourg−en−Bresse
04 26 92 MC DU	Montélimar
04 26 93 MC DU	Montélimar
04 26 94 MC DU	Romans sur Isère
04 26 95 MC DU	Romans sur Isère
04 26 97 MC DU	Saint−Etienne
04 26 98 MC DU	Saint−Etienne
04 56 60 MC DU	Grenoble
04 56 61 MC DU	Grenoble
04 56 62 MC DU	Voiron
04 56 63 MC DU	Voiron
04 56 64 MC DU	Chambéry
04 56 65 MC DU	Chambéry

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 88 83 MC DU	Arles
04 88 91 MC DU	Marseille
04 88 92 MC DU	Marseille
04 88 93 MC DU	Salon−de−Provence
04 88 94 MC DU	Salon−de−Provence
04 88 95 MC DU	Avignon
04 88 96 MC DU	Avignon
04 88 97 MC DU	Orange
04 88 98 MC DU	Orange
04 89 37 MC DU	Cannes
04 89 38 MC DU	Cannes
04 89 39 MC DU	Grasse
04 89 40 MC DU	Grasse
04 89 41 MC DU	Nice
04 89 42 MC DU	Nice
04 89 43 MC DU	Puget−Théniers
04 89 44 MC DU	Puget−Théniers
04 89 45 MC DU	Brignoles
04 89 46 MC DU	Brignoles
04 89 47 MC DU	Draguignan
04 89 48 MC DU	Draguignan
04 89 49 MC DU	Saint−Raphaël
04 89 50 MC DU	Saint−Raphaël
04 89 51 MC DU	Toulon
04 89 52 MC DU	Toulon
05 67 01 MC DU	Foix
05 67 02 MC DU	Foix
05 67 78 MC DU	Rodez
05 67 79 MC DU	Rodez
05 67 80 MC DU	Toulouse
05 67 81 MC DU	Toulouse
05 67 82 MC DU	Auch
05 67 83 MC DU	Auch
05 67 84 MC DU	Cahors

04 56 67 MC DU	Annecy
04 56 68 MC DU	Annecy
04 88 74 MC DU	Digne−les−Bains
04 88 75 MC DU	Digne−les−Bains
04 88 76 MC DU	Gap
04 88 79 MC DU	Gap
04 88 80 MC DU	Aix−en−Provence
04 88 81 MC DU	Aix−en−Provence
04 88 82 MC DU	Arles

05 67 85 MC DU	Cahors
05 67 86 MC DU	Tarbes
05 67 88 MC DU	Tarbes
05 67 90 MC DU	Albi
05 67 91 MC DU	Albi
05 67 96 MC DU	Moissac
05 67 97 MC DU	Moissac
05 67 98 MC DU	Montauban
05 67 99 MC DU	Montauban

© Autorité de régulation des télécommunications